

# LA RESPONSABILITE CIVILE ET PENALE

## 1. LA RESPONSABILITE CIVILE

La **responsabilité civile** vise à **réparer un dommage** causé à autrui. Elle se traduit par le versement de **dommages et intérêts** à la victime.

- **Objectif** : Indemniser la victime pour le préjudice subi (corporel, matériel, moral).
- **Conditions pour qu'elle soit engagée** :
  - **Un dommage** : Un préjudice réel subi par une personne (ex: un enfant blessé).
  - **Un fait générateur** : Une action ou une omission qui a causé ce dommage. Cela peut être :
    - **Une faute** : Une négligence, une imprudence, un manquement à une obligation de prudence ou de sécurité (ex: défaut de surveillance).
    - **Le fait d'une chose** : Un dommage causé par un équipement ou un matériel de la structure.
    - **Le fait d'autrui** : Un dommage causé par un enfant sous la responsabilité de la structure.
  - **Un lien de causalité** : Le dommage doit être la conséquence directe du fait générateur.
- **Qui est responsable ?**
  - **Le professionnel** : Votre responsabilité civile peut être engagée en cas de faute, de négligence ou d'imprudence dans l'exercice de vos fonctions.
  - **L'EAJE (la personne morale gestionnaire)** : L'établissement est responsable des dommages causés par ses employés dans le cadre de leurs fonctions. C'est pourquoi l'EAJE doit souscrire une **assurance responsabilité civile professionnelle** qui couvre généralement ses salariés.
  - **Les parents** : Ils sont civilement responsables des dommages causés par leur enfant, y compris au sein de la crèche (d'où l'importance de leur assurance responsabilité civile familiale).

## 2. LA RESPONSABILITE PENALE

La **responsabilité pénale** vise à **sanctionner une personne** qui a commis une infraction à la loi. Elle se traduit par des peines (amende, emprisonnement).

- **Objectif** : Réprimer un comportement jugé illégal par la loi (Code pénal).
- **Conditions pour qu'elle soit engagée** :
  - **Une infraction** : Un acte (ou une omission) qui constitue un délit ou un crime selon la loi.
  - **Un élément matériel** : L'acte lui-même (ex: coups et blessures, non-assistance à personne en danger, homicide involontaire).
  - **Un élément moral** : L'intention de commettre l'acte (infraction intentionnelle) ou une faute d'imprudence/négligence (infraction non intentionnelle).
- **Exemples d'infractions possibles en EAJE** :
  - **Infractions non intentionnelles** :
    - **Homicide involontaire** : En cas de décès d'un enfant suite à une imprudence ou une négligence grave.
    - **Blessures involontaires** : En cas de blessures causées par imprudence ou négligence.
    - **Mise en danger d'autrui** : Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité.
  - **Infractions intentionnelles** :
    - **Violences volontaires** : Coups, maltraitance physique ou psychologique.
    - **Non-assistance à personne en péril** : Ne pas porter secours à un enfant en danger.
    - **Abandon d'enfant** : Laisser un enfant incapable de se protéger seul.
- **Qui est responsable ?**



- La **responsabilité pénale est personnelle**. C'est la personne physique (le professionnel) qui a commis l'infraction qui est pénalement responsable.
- La **personne morale (l'EAJE)** peut également être pénalement responsable dans certains cas, notamment si l'infraction a été commise pour son compte par l'un de ses organes ou représentants.

### 3. LE ROLE DU PROFESSIONNEL

Votre rôle est primordial pour prévenir l'engagement de ces responsabilités :

- **Respecter la réglementation** : Appliquer scrupuleusement le Code de la Santé Publique, les protocoles de la structure (hygiène, sécurité, administration des médicaments), le règlement de fonctionnement.
- **Assurer la sécurité et la surveillance** : Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour garantir la sécurité physique et affective des enfants, et une surveillance constante et adaptée à leur âge et à leurs besoins.
- **Agir avec prudence et diligence** : Être attentif, prévoyant et réactif face aux situations à risque.
- **Se former et s'informer** : Maintenir ses connaissances à jour sur les bonnes pratiques et la réglementation.
- **Travailler en équipe** : La communication et la coordination au sein de l'équipe sont essentielles pour une prise en charge sécurisée.
- **Avoir une assurance** : Bien que l'EAJE assure ses employés, il est souvent recommandé aux professionnels de souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle à titre individuel pour une meilleure protection.

### 4. LE DEVOIR DE SURVEILLANCE

**C' est une obligation légale** qui incombe à toute personne ayant la charge d'autrui, en particulier les professionnels de la petite enfance. Il s'agit de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour **assurer la sécurité et prévenir tout dommage** (blessure, accident, etc.) aux personnes sous sa responsabilité.

Concrètement, pour les professionnels cela implique :

- Une **vigilance constante et adaptée** à l'âge, au développement et au nombre d'enfants présents.
- L'**aménagement d'un environnement sécurisé** (absence de dangers, matériel adapté, respect des normes).
- La **prévention des risques** (anticiper les situations potentiellement dangereuses).
- La **réaction rapide et appropriée** en cas d'incident ou de comportement à risque.

Le non-respect de ce devoir de surveillance peut entraîner des **conséquences civiles** (indemnisation de la victime) et/ou **pénales** (sanctions légales) en cas de dommage.

## EN CRECHE : QUI EST RESPONSABLE ?

### UN JEUNE ENFANT SE BLESSE SEUL, EN UTILISANT OU NON UN EQUIPEMENT

Plusieurs responsables peuvent être mis en cause :

- **Le directeur de crèche, en cas de manquement à son obligation de sécurité**. Si l'accident implique un défaut de sécurité des locaux ou des équipements, la responsabilité du directeur de crèche peut être mise en cause.

*Les exigences en termes de sécurité dans les EAJE sont définies dans le référentiel pris par arrêté du 31 août 2021<sup>(1)</sup>. Le texte détaille avec précision les normes applicables. Exemple : « Toute surface vitrée (fenêtre, miroir, oculi, etc.) à portée d'enfants est sécurisée (verre feuilleté type securit, stadip ou équivalent) ou revêtue d'un film autocollant offrant les mêmes propriétés. »*



- **Le directeur et les agents de crèche, en cas de manquement au devoir de surveillance.**
- **La responsabilité du gestionnaire de l'EAJE** commune ou une association **est toujours engagée.** Un jeune enfant se blesse en jouant ou en se disputant avec un autre enfant

Dans ce cas de figure, la [responsabilité des personnels de crèche](#) peut être engagée en cas de défaut de surveillance. **Les parents de l'enfant ayant causé les blessures peuvent également être tenus pour responsables.**

## LA RESPONSABILITE CIVILE DES AGENTS DE CRECHE

En cas d'accident en crèche, rechercher la responsabilité civile du personnel ou de l'établissement permet aux parents de la victime de **se faire indemniser sous forme de dommages et intérêts**, le remboursement des frais médicaux, et éventuellement des frais de garde de l'enfant pendant sa convalescence.

*En pratique, les parents font appel à leur assurance, qui se retourne vers l'assurance RC professionnelle de la crèche.*

- Les personnels de crèche mettent en jeu leur responsabilité civile en cas de **faute, de négligence ou d'imprudence** causant un préjudice à l'enfant. **Les parents de l'enfant victime doivent donc prouver une faute, une négligence ou une imprudence, et justifier un préjudice.**
- **Le gestionnaire de l'EAJE assure ses employés, ainsi que tous les intervenants de la crèche, contre les conséquences de leur responsabilité civile** en cas de dommage causé à un enfant.

En clair, voici à quoi s'attendre en cas d'accident en crèche :

1. **Les parents mettent en cause la responsabilité du personnel de crèche.** L'action est menée devant les juridictions administratives si le gestionnaire de l'établissement est une commune, et devant les juridictions judiciaires si le gestionnaire est une association.
2. **Le juge recherche la responsabilité.** En l'absence de faute, de négligence ou d'imprudence, la responsabilité civile du personnel est écartée et l'assurance des parents les indemnise. En cas de faute, de négligence ou d'imprudence, la responsabilité civile du personnel est mise en jeu.
3. **En cas de condamnation au paiement de dommages et intérêts, c'est le gestionnaire de l'établissement qui paye :** la commune ou l'association.

## LA RESPONSABILITE PENALE DU PERSONNEL DE CRECHE

Dans le cadre d'un accident en crèche, **le personnel mis en cause est poursuivi pour blessures involontaires ou homicide involontaire** en cas de décès du jeune enfant.

En vertu des articles 121-1 et suivants du Code pénal<sup>(5)</sup> :

- **Une faute d'imprudence ou de négligence, ou un manquement à une obligation de prudence ou de sécurité, peut être considéré comme un délit** en cas de blessures involontaires.
- La personne qui n'a pas directement causé le dommage, mais qui y a contribué du fait de sa position, est également responsable. Le directeur de crèche, à cet égard, peut être mis en cause au pénal.
- **La responsabilité de la personne morale, gestionnaire de l'EAJE, peut également être engagée au pénal.**

L'article 221-6<sup>(6)</sup> du Code pénal prévoit qu'un homicide involontaire constitue le fait de causer le décès

### Cour de cassation, Crim., 16 février 2016<sup>(7)</sup>

Cette jurisprudence illustre les rares cas de mise en œuvre de la responsabilité pénale des crèches en cas **d'homicide involontaire**. En l'espèce, un jeune enfant était décédé suite à des faits survenus en crèche sous la surveillance d'auxiliaires de puériculture. Les responsabilités civile et pénale des auxiliaires de puériculture et du gestionnaire de l'établissement étaient mises en jeu.

1. La cour d'appel avait déclaré les auxiliaires de puériculture coupables d'homicide involontaire **sur le fondement d'un défaut de surveillance**. De même, l'association gestionnaire de la crèche, en tant que personne morale, avait été déclarée coupable d'homicide involontaire.
2. La cour de cassation avait cassé l'arrêt de la cour d'appel au motif que **les fautes n'étaient pas suffisamment caractérisées**.
3. L'affaire avait été remise en jugement devant la cour d'appel. **La justice avait définitivement condamné, au civil et au pénal, le gestionnaire de la crèche. Les auxiliaires de puériculture avaient été relaxés au pénal**. Leur responsabilité civile, en revanche, avait été réaffirmée<sup>(8)</sup>.

### Cour de cassation, Chambre criminelle, 7 octobre 2003<sup>(9)</sup>

Cette autre jurisprudence illustre le cas de mise en jeu de la responsabilité pénale d'une crèche pour  **blessures involontaires aggravées**. La cour de cassation, en l'espèce, confirme la position de la cour d'appel qui avait prononcé un non-lieu.

Les personnels n'ont **pas commis de « faute caractérisée exposant l'enfant à un risque d'une particulière gravité qu'ils ne pouvaient ignorer »**. Il n'y a pas lieu de mettre en jeu leur responsabilité pénale.

### Cour administrative d'appel de Marseille, 12 mai 2022<sup>(10)</sup>

Cette troisième jurisprudence illustre les cas plus fréquents **de maladresse ou d'imprudence commise par un personnel de crèche, sans causer de préjudice à l'enfant**. Sans préjudice, la responsabilité civile ou pénale de l'agent ne peut être mise en cause. Le gestionnaire, employeur du personnel fautif, peut en revanche faire prononcer **une sanction disciplinaire**. En l'espèce, un auxiliaire de puériculture avait oublié un enfant dans la crèche au moment de fermer.

- Les juges ont considéré l'acte comme fautif, sur le fondement du défaut de sécurité et de protection. **En l'absence de dommages, les parents ne sont pas fondés à demander une indemnisation. L'employeur de l'auxiliaire de puériculture, le maire en l'occurrence, a par contre obtenu l'autorisation de prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre de l'auxiliaire de puériculture.**

Sources :

1. [Arrêté du 31 août 2021](#) créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant
2. [Articles 1240 et suivants du Code civil](#) : La responsabilité extracontractuelle
3. [Article 1242 du Code civil](#) : La responsabilité extracontractuelle en général
4. [Article R2324-33 II du Code de la santé publique](#) : Personnels
5. [Articles 121-1 et suivants du Code pénal](#) : Dispositions générales
6. [Article 221-6 du Code pénal](#) : Des atteintes involontaires à la vie
7. [Cour de cassation, Chambre criminelle du 16 février 2016](#)
8. [« L'association des œuvres des crèches de Nice condamnée définitivement », Monaco-Matin, 23 juin 2017](#)
9. [Cour de Cassation, Chambre criminelle, du 7 octobre 2003](#)
10. [Cour administrative de Marseille, 12 mai 2022](#)